

Le ministre de l'Intérieur

à

**Madame et Messieurs les Préfets de zone
Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de Police**

OBJET : Instructions relatives au passage à l'an 2000.

**REFER : Circulaire NOR/INT/I/9800228C du 5 novembre 1998.
Circulaire NOR/INT/E/9800278C du 28 décembre 1998.**

Les circulaires citées en référence, vous indiquaient les diverses mesures à prendre et l'organisation à mettre en place pour la préparation des services au passage à l'an 2000.

A six mois de l'échéance du passage à l'an 2000, il m'est cependant apparu nécessaire de vous apporter des précisions sur différents points, qui font l'objet d'une table des matières in fine.

J'attire en particulier votre attention sur :

- **la mise à niveau des autocommutateurs PABX (§ 1.1.) et le secours de la messagerie RESCOM (§ 1.5.) sachant que le chiffre fera l'objet d'une circulaire confidentielle ;**
- **la nécessité de passer le maximum de commandes de matériels avant le 18 juillet 1999 (§ 2.2.) ;**
- **le dialogue avec les maires dans le domaine des ERP et des IGH (chapitre 3) ;**
- **les dispositifs de fin d'année : fermeture des guichets l'après-midi du 31 décembre 1999 (§ 4.1.), tests des applications réglementaires le 1^{er} janvier 2000 (§ 4.2.), activation des COD (§ 4.3.) ;**
- **les mesures palliatives à préparer dans l'hypothèse de dysfonctionnements des applications réglementaires et des fichiers de police opérationnelle (chapitre 5).**

1.- LES LIAISONS GOUVERNEMENTALES

Par circulaire citée en référence, j'ai appelé votre attention sur l'importance qui s'attache à la réalisation du passage correct à l'an 2000 des équipements assurant la continuité des liaisons gouvernementales et notamment :

- le réseau téléphonique commuté ;
- le réseau RIMBAUD ;
- la messagerie RESCOM ;
- le chiffre.

1.1.- La mise à niveau des PABX

Les autocommutateurs téléphoniques constituent un élément essentiel pour la permanence des liaisons gouvernementales et la continuité de l'action de l'administration.

Compte tenu de l'hétérogénéité du parc, de la complexité de ces équipements et des délais impartis, il n'est pas possible de procéder à des tests exhaustifs sur l'ensemble des configurations existantes.

Si globalement les risques sont a priori faibles (seules les fonctions secondaires, comme la taxation par exemple, peuvent être l'objet de dysfonctionnements, le transfert de la voix n'étant pas touché par le passage à l'an 2000), vous devez, au cas par cas, prendre le maximum de garantie. A ce titre, vous vous conformerez aux dispositions ci-après.

L'évaluation des risques

Il convient avant tout, si cela n'a pas déjà été fait, qu'en tant que personne responsable du marché de fourniture de l'autocommutateur, vous impliquiez très rapidement les sociétés titulaires de ce marché, en leur rappelant que leur qualité de fournisseur (ou de diffuseur) de l'autocommutateur entraîne une obligation d'information à leur charge. Dès lors, il leur appartient de certifier, sous leur responsabilité, le passage complet ou non à l'an 2000 des équipements concernés.

Dans cette perspective, il importe, dans les meilleurs délais, de les mettre en demeure de satisfaire à cette obligation et de ne pas accepter les réponses tendant à obtenir une contrepartie financière de cette information. Je vous adresse à cet effet un modèle de mise en demeure élaboré par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (annexe n° 1).

La résolution des problèmes constatés

Les actions à mettre en œuvre techniquement, ainsi que les modes de financement associés qui incombent à la DTI, dépendent des résultats de cette mise en demeure et des caractéristiques des équipements, notamment de leur date d'acquisition et de leur génération technologique.

Les autocommutateurs mis en service depuis le 1^{er} janvier 1998 ayant été déclarés entièrement compatibles par les constructeurs, aucune mise à niveau ne devrait être nécessaire pour ces équipements. Une intervention éventuelle serait, en tout état de cause, à la charge du fournisseur ou du diffuseur.

En ce qui concerne les matériels mis en service entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 1998, la mise à niveau devra être opérée conformément aux préconisations du constructeur. Il convient qu'elle soit assurée par le mainteneur en exercice de l'installation. Des crédits spécifiques vous seront

délégués pour cette prestation. Vous demanderez au mainteneur d'identifier le coût propre de la mise à niveau, afin de pouvoir émettre un titre de perception à l'encontre du fournisseur ou du diffuseur qui a vendu l'installation défectueuse.

Les matériels de génération récente, dont vous trouverez une énumération dans l'annexe n° 2, toujours commercialisés mais mis en service avant le 1^{er} janvier 1995, feront l'objet du même traitement (mise à niveau par le mainteneur actuel, sur crédits délégués spécialement, et avec identification du coût de la prestation). Vous indiquerez au fournisseur ou au diffuseur que vous vous réservez la possibilité, le cas échéant, d'émettre à son encontre un titre de perception pour lui faire supporter le coût de cette dépense.

Sur les matériels plus anciens, et sous réserve que les tests en cours confirment que les risques identifiés n'affectent que des fonctionnalités secondaires, aucune intervention ne sera réalisée. La date sera remise à jour manuellement et ces matériels seront renouvelés dans les toutes prochaines années.

Ces aspects techniques sont développés dans l'annexe n° 2.

Vous voudrez bien me faire part, sous le double timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et de la direction des transmissions et de l'informatique, des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux autocommutateurs.

1.2.- Les téléphones mobiles et les valises INMARSAT

J'attire votre attention sur les risques réels de saturation des réseaux des téléphones mobiles.

Par ailleurs, si le service INMARSAT est certifié en 2000, il n'est pas exclu que le réseau connaisse lui aussi des difficultés de saturation au niveau des relais.

1.3.- Le réseau RIMBAUD

Sa mise à niveau relève de la responsabilité du SGDN. L'état d'avancement des travaux d'adaptation et de test est globalement positif. Un basculement anticipé, passage nominal au 1^{er} janvier, est prévu pour le 19 novembre 1999. Les factures ne seront pas affectées par cette anticipation.

France Telecom a confirmé que le trafic Rimbaud est prioritaire. Ce réseau étant distinct du réseau général commuté, il ne devrait pas être affecté de la saturation possible du réseau général.

1.4.- Le R.G.T.

Il fait l'objet d'une rénovation totale. Les 12 commutateurs zonaux sont aujourd'hui remplacés et 80 % des 1300 commutateurs " d'immeuble " le sont aussi. Les travaux doivent être achevés pour l'essentiel en juillet et au plus tard à la fin de l'été.

1.5.- La messagerie RESCOM

Le réseau de messagerie RESCOM est aujourd'hui qualifié an 2000, mais il est de votre responsabilité de vous assurer que les postes de travail qui sont connectés à ce réseau sont eux-mêmes compatibles.

Dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement de la messagerie de commandement RESCOM 400, la solution de secours retenue consistera à faire appel à la messagerie INTERMEL qui utilise la composante TCP/IP du RGT, différente de la composante X 25 qui supporte la messagerie RESCOM pour la métropole.

A cette fin, vous connecterez, à la messagerie SMTP du ministère INTERMEL, au minimum deux postes de travail (dont la compatibilité an 2000 aura été vérifiée), l'un à votre cabinet et l'autre au SDTI. Dans l'hypothèse où votre salle du COD serait distante du cabinet ou du SDTI un troisième poste sera à prévoir. Le secours par INTERMEL du poste chiffre est expliqué dans la circulaire relative au chiffre qui vous est adressée séparément.

Les modalités pratiques de cette connexion sont développées dans l'annexe n°3. En tout état de cause, le SZTI apportera son aide technique au chef de votre SDTI pour la mise en œuvre de ce dispositif et pour la familiarisation des utilisateurs.

Il est à noter que seules les préfectures et les directions centrales seront dotées d'INTERMEL en secours de RESCOM. Pour joindre les autres abonnés, il conviendra d'utiliser la télécopie. Un annuaire des numéros de télécopie est en cours de constitution et sera communiqué à l'ensemble des services.

1.6.- Le chiffre

Le logiciel actuellement utilisé entre le matériel de chiffrement et le réseau RESCOM, ne peut-être adapté. La solution technique repose sur l'utilisation du logiciel UA 440 associé à un boîtier adaptateur pris en charge par la DTI. Cette adaptation n'aura pas d'autre incidence pour les préfectures que la nécessité de disposer pour le chiffre d'un micro-ordinateur supportant le logiciel UA 440, dont la compatibilité an 2000 aura été vérifiée.

Une circulaire confidentielle qui vous est adressée par ailleurs, vous précise les modalités de cette modification et ses conséquences sur le plan organisationnel.

2.- LES APPLICATIONS UTILISEES LOCALEMENT - LE RENOUVELLEMENT DES MATERIELS

2.1.- Les applications

Vous êtes nombreux à saisir, sous différentes formes, les directions de l'administration centrale susceptibles d'être concernées par le devenir des applications micro-informatique locales.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire citée en référence, la mise à niveau de toutes les applications développées ou utilisées localement doit être effectuée par vos soins.

Toutefois, certaines applications ont été développées il y a plusieurs années par la DTI ou la DGCL sous le système d'exploitation "Multilog" et sont susceptibles de présenter des risques de dysfonctionnements dans le traitement des dates après le 31 décembre 1999.

Pour répondre à vos questions sur ces applications, vous trouverez, en annexe n° 4, un tableau récapitulant celles faisant l'objet d'une évolution et leur état d'avancement.

Toutefois et compte tenu des travaux importants de développement ou de réécriture en cours dans les services, il est possible que certaines de ces applications répertoriées ne soient pas tout à fait prêtes pour la fin de l'année 1999.

Il vous appartiendra alors, dans l'attente, de prévoir, outre la sauvegarde des données, toutes mesures palliatives nécessaires.

Il vous est recommandé notamment de procéder, fin décembre, à l'édition de toutes listes ou documents qui vous seront nécessaires dès le début d'année 2000.

Enfin, divers points particuliers appellent des précisions :

- La gestion des personnels de service rémunérés sur le chapitre 37-10

Un certain nombre d'entre vous ont appelé l'attention de la direction de l'administration territoriale et des affaires politiques sur l'application qu'ils utilisent actuellement pour gérer la paie des agents contractuels rémunérés sur le chapitre 37-10.

Cette application, dont l'acquisition a relevé d'initiatives locales, a été développée par une société privée (Microdir) dont il apparaît qu'elle ne pourra pas assurer le passage à l'an 2000 de son produit, compte tenu de ses difficultés actuelles.

S'agissant d'une application acquise auprès d'un fournisseur privé, aucune mise à niveau n'est prévue par les services du ministère.

Je vous informe que ces agents devraient connaître une évolution de leur statut en application de la jurisprudence “ Berkani ”. Le dispositif qui a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique, prévoit l’octroi d’un statut de contractuel de droit public à ces agents, et par voie de conséquence, leur rémunération sur les chapitres budgétaires actuellement gérés par la DPFAS.

Cependant, cette évolution statutaire ne devrait pas avoir d’effets avant l’exercice budgétaire 2001. Il vous appartient en conséquence de prendre toutes les dispositions pour assurer la continuité de la paie de ces agents, que vous devrez, au besoin, faire assurer manuellement.

- Les régies de recettes des préfectures

Pour ce qui concerne les logiciels des régies de recettes informatisées, les trois fournisseurs se sont engagés à mettre à votre disposition des produits compatibles an 2000 d’ici l’été prochain, et c’est déjà le cas pour deux d’entre eux (Micronergie et Big). Il convient que votre régisseur vérifie qu’il dispose bien de la dernière version du produit concerné.

Pour ceux d’entre vous qui êtes équipés d’un terminal de paiement par carte bancaire, il convient de vérifier auprès de votre fournisseur qu’il est compatible an 2000.

Par ailleurs, il vous appartient d’examiner, dès maintenant, dans quelles conditions le régisseur de la préfecture pourrait remplir ses fonctions en cas de défaillance de la partie informatisée de la régie de recettes. En tout état de cause, il n’est pas envisageable que le service ne soit pas assuré, même manuellement, dès les premiers jours de janvier.

- L’application N.D.L.

La direction générale de la comptabilité publique vient de nous faire savoir qu’elle avait donné comme consignes à ses équipes informatiques d’achever leurs travaux de mise à niveau de l’application NDL pour le 30 juin prochain.

Hormis l’application elle-même, des tests sur les liaisons comptables vers l’ACCT, la comptabilité générale, la Banque de France et sur les échanges d’informations (interfaces aller et retour, approvisionnement de l’infocentre territorial) seront également effectués à partir de cet été.

Vous trouverez en annexe n° 5, pour votre information, la note du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 juin 1999 à ce sujet.

- L'application GPR2

Une nouvelle version (2.6b) de l'application GPR2 est en cours de tests.

La diffusion de cette nouvelle application devrait intervenir dans les SZTI à partir du 1^{er} octobre. Courant octobre, les SZTI procéderont aux installations dans les préfectures ; l'ensemble des travaux devrait être achevé fin octobre.

2.2.- Le renouvellement des matériels

S'agissant des achats de micro-ordinateurs et d'imprimantes, je vous rappelle que les conventions de prix nationales en vigueur expirent le 18 juillet prochain. Les marchés pris en application de celles-ci se terminent de ce fait à cette même date.

Le renouvellement de ces conventions est en cours. Il intègre le nouveau régime applicable aux marchés fractionnés permettant en particulier de remettre en compétition plusieurs fournisseurs ¹.

La procédure de sélection des titulaires et la présentation des dossiers aux organes de contrôle permettent d'envisager de vous notifier les nouvelles conventions de prix en novembre 1999.

La direction des transmissions et de l'informatique vous apportera en temps utile toutes les indications, tant techniques que juridiques, pour vous permettre de conclure dans les meilleures conditions les marchés locaux passés en application de ces conventions de prix.

¹ Décret n° 99-331 du 29 avril 1999, relatif aux marchés à bons de commande.

La discontinuité dans le calendrier peut gêner le renouvellement des équipements non compatibles avec le passage à l'an 2000.

En conséquence, je vous incite, dans la mesure où l'inventaire de ces équipements est aujourd'hui connu grâce aux travaux que vous avez conduits dans le cadre de la circulaire du 5 novembre 1998, à passer les commandes correspondant à vos besoins avant la date du 18 juillet, indépendamment des livraisons relatives à ces équipements qui peuvent naturellement être postérieures à cette date et échelonnées dans le temps.

Dans ce cadre, il vous est recommandé d'annexer à vos bons de commande un échéancier de livraison qui soit le plus compatible avec vos besoins opérationnels, en particulier ceux relatifs au passage à l'an 2000 des divers systèmes informatiques et techniques.

Enfin, pendant la période intermédiaire, dans l'hypothèse où vous auriez à faire face à des demandes urgentes ou ponctuelles non prévisibles, vous pouvez naturellement effectuer vos achats dans le respect des dispositions du code des marchés publics, soit par simple commande conformément aux dispositions de l'article 123 du code des marchés publics (CMP), soit sous forme de marché, avec des formalités simplifiées pour les achats d'un montant inférieur à 700 000 F TTC (article 104.I.10 du CMP).

Les commandes ci-dessus devront s'inscrire dans le cadre de la circulaire INT/G/96/00067/C du 10/05/1996 portant catalogue des solutions micro-informatiques du ministère de l'intérieur.

Je vous demande d'informer les chefs de service de police dont vous êtes la personne responsable des marchés, de ces dispositions.

3.- LE DIALOGUE AVEC LES MAIRES DANS LE DOMAINE DES ERP/IGH

Par circulaire du 28 décembre 1998 je vous invitais, en matière d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur à " adresser une lettre respectivement aux exploitants et aux propriétaires concernés pour les sensibiliser et les inviter à rendre compte aux maires des actions de précaution entreprises... ”.

Je vous précisais par ailleurs qu'il convenait que les maires vous rendent compte périodiquement des dispositions prises par les exploitants et propriétaires. Si tel n'était pas le cas, il vous appartiendrait d'engager les démarches pour assurer le retour des informations.

Je vous rappelle que ceci s'inscrit dans le droit commun des ERP tel que défini par le code de la construction et de l'habitation qui précise notamment dans son article R 123-52 que “ sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le préfet dans les conditions fixées aux articles R 123-27 et R 123-28. La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente... ”. Cette réglementation s'applique à tous les établissements qu'ils soient privés ou publics (hôpitaux, écoles, maisons de retraites, etc...).

Aussi, et à la lumière de l'analyse juridique de la DLPAJ jointe annexe n° 6, en l'absence d'information de la part des maires, ou si les informations dont vous disposez laissent planer un doute, vous demanderez aux maires de mettre en demeure les exploitants et propriétaires de faire vérifier, sous leur responsabilité, leur établissement. Vous préciserez aux maires qu'en l'absence de ces contrôles et en application de leurs pouvoirs de police, il est de leur responsabilité de prononcer la fermeture de l'établissement.

Vous pourrez utilement, dans le dialogue que vous aurez avec les maires, vous référer au guide “ passage à l'an 2000 ” publié par l'Association des Maires de France qui vous a été remis lors de la réunion des préfets le 7 juin dernier.

Si dans votre département, le nombre des établissements est important, vous vous attacherez plus particulièrement aux établissements susceptibles de recevoir un grand nombre de personnes le 31 décembre et les jours suivants.

Pour les établissements qui ne sont pas ouverts dans la nuit du 31 décembre, vous indiquerez aux maires qu'il peut être envisagé de conditionner la poursuite de l'exploitation aux résultats préalables des tests des systèmes de sécurité, d'alarme et d'incendie réalisés sous la responsabilité des exploitants et des propriétaires.

4.- LES DISPOSITIFS DE FIN D'ANNEE

4.1.- La fermeture des guichets au public le 31 décembre après-midi

Cette fermeture qui répond à des nécessités techniques, ne dispense pas le personnel d'être présent.

Les applications réglementaires nationales utilisées par les préfetures (cartes nationales d'identité, cartes grises, titres de séjour et permis de conduire) dont la mise à niveau se poursuit normalement, fonctionnent à travers les CII reliés eux-mêmes aux centres d'exploitation pour la fabrication des titres et la constitution des fichiers nationaux.

Pour éviter tout risque de déperdition des données dans cette chaîne de transmission lors du passage à l'an 2000, il a été jugé indispensable d'arrêter la saisie informatique en préfecture le vendredi 31 décembre 1999 à midi afin de pouvoir effectuer, dans l'après-midi, la transmission des dernières données saisies en préfecture vers les CII, puis que les CII puissent transmettre à leur tour l'ensemble des données recueillies auprès des préfetures qui leur sont rattachées vers les centres d'exploitation, qui, in fine, devront stocker les informations.

Cette mesure permettra également à la DTI de communiquer à chaque préfecture le dernier numéro de carte grise qu'elle a délivré, afin que, en cas de dysfonctionnement, les titres qui seraient alors délivrés manuellement, le soit dans la continuité de la série.

Ces dispositions ne devraient pas être de nature à affecter particulièrement le public à la veille des fêtes. Toutefois, il vous appartiendra d'assurer l'information nécessaire par tous moyens que vous jugerez les plus appropriés.

4.2.- Des essais dans certaines préfetures le samedi 1^{er} janvier pour tester le bon fonctionnement des applications réglementaires

Dès les premières heures du 1^{er} janvier nous connaissons les éventuels dysfonctionnements des applications de police opérationnelle puisque les services de police interrogent sans interruption les grands fichiers (personnes recherchées, véhicules volés, etc...).

Il n'en est pas de même des applications réglementaires utilisées par les préfetures. Aussi, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour le public, il paraît opportun de pouvoir les tester le samedi 1^{er} janvier, afin qu'en cas de dysfonctionnements de quelle que nature que ce soit, les techniciens qui seront mobilisés à la DTI, dans les SDTI et dans les SZTI puissent disposer d'un jour et demi pour intervenir et remettre à niveau les applications ou matériels défaillants.

Pour éviter de monopoliser trop de personnel dans les préfetures, seules les services d'une préfecture par CII seront appelés à tester ces applications, ce qui permettra de vérifier simultanément le bon fonctionnement de l'ensemble des CII.

Les préfectures retenues sont celles situées à proximité des CII, à savoir :

- Bordeaux
- Dijon
- Lyon
- Paris

-
- Rennes
- Strasbourg
- Versailles
- et la Réunion pour les DOM.

Ces tests s'effectueront normalement de 14 H. à 17 H. Durant ce laps de temps, les personnels des services concernés, devront effectuer normalement toutes les tâches de saisie de données affectant le traitement des dossiers. Un stock de dossiers à traiter devra donc avoir été préparé le vendredi 31 décembre 1999.

Pour effectuer ces tests, il vous est recommandé de prévoir deux agents par application, connaissant bien la totalité des opérations susceptibles d'être effectuées sur l'application testée. Il convient que ces agents soient encadrés par le chef de bureau ou son adjoint.

Les numéros de téléphones des techniciens de permanence au sein de la DTI vous auront été communiqués auparavant, afin que vos agents puissent les joindre à tout moment en cas de difficultés rencontrées.

Si une défaillance des systèmes était constatée et ne pouvait être résolue durant le week-end, toutes instructions vous seraient alors données pour mettre en œuvre les mesures arrêtées préalablement dans les plans de sauvegarde (cf. chapitre 5 ci-après).

4.3.- L'activation des COD

Le passage à l'an 2000 est un événement susceptible de générer des situations de crise qu'il convient d'anticiper par l'armement d'un dispositif de gestion de crise préventif apte à répondre :

- au dérèglement de fonctions essentielles à la continuité de la vie nationale lié à des dysfonctionnements des systèmes informatiques ;
- aux risques inhérents à de grands rassemblements ;
- à des actions malveillantes menées pour l'occasion.

L'analyse précise des risques au niveau local et les réponses étudiées pour y faire face conduiront les préfets de zone de défense et les préfets de département à dimensionner préventivement leur centre opérationnel de défense dans le cadre des instructions contenues dans le décret n° 86-1231 du 2 décembre 1986 et reprises dans la brochure " le préfet et la gestion de crise, tome 3, le dispositif opérationnel ".

Toutefois, s'agissant d'un phénomène qui affectera l'ensemble du territoire national, quelques principes, que chaque préfet adaptera en fonction des contingences locales, peuvent être dégagés pour apporter une réponse opérationnelle efficace aux difficultés susceptibles de surgir à cette occasion.

Ainsi, le COD pourra être activé à titre préventif, de la façon la plus adaptée aux risques, du 27 décembre 1999 au 4 janvier 2000 dans le cadre des procédures de mobilisation traditionnelles des services. Dès 12 h 00, le 31 décembre il sera en formation plus élaborée pour traiter sans délai les problèmes rencontrés jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'aucun dysfonctionnement grave n'impose le maintien de cette formation.

Compte tenu des perturbations ou des phénomènes de saturation qui sont susceptibles d'affecter les réseaux téléphoniques traditionnels, il est impératif que soit soigneusement étudié et mis en place un plan de ramassage des personnels que vous aurez éventuellement placés sous astreinte.

En outre, les grands opérateurs, notamment, EDF-GDF, France Telecom, SNCF, les représentants des compagnies de distribution d'eau ont prévu pour l'occasion la mise sur pied de cellules de permanence qui seront en liaison avec le COD.

Enfin, les dispositifs exceptionnels de transmission à mettre en œuvre pour permettre le fonctionnement du COD et la continuité, en toutes circonstances, des liaisons interministérielles, feront l'objet de précisions séparées qui vous seront adressées par la DDSC.

5.- LES MESURES PALLIATIVES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

Compte tenu de leur impact sur le public, elles concernent exclusivement les grandes applications réglementaires nationales et les fichiers de police opérationnelle.

5.1.- Les applications réglementaires

Les plans particuliers de sauvegarde de ces applications sont pratiquement aujourd'hui achevés. Ils ont été élaborés en étroite collaboration avec la DLPAJ, la DTI, la DATAP et la mission an 2000.

Schématiquement, ils prévoient, en cas de dysfonctionnement important des applications, soit la délivrance manuelle de titres, soit la prolongation de titres existants.

Il vous appartient dès à présent de prévoir tous les moyens matériels et humains à mettre en place au titre des mesures palliatives relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et des cartes grises qui sont développées dans l'annexe n° 7 et dont certaines doivent encore être finalisées dans leurs modalités pratiques avec nos partenaires des autres administrations.

5.2.- Les fichiers de police opérationnelle, les accords de réciprocité

police/gendarmerie

Les grands fichiers de police font l'objet de mises à niveau qui se poursuivent normalement et de mesures de sauvegarde en cours de finalisation qui feront l'objet d'instructions aux services de police dans les prochaines semaines.

En outre, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale ont signé un accord d'entraide mutuelle dans l'hypothèse où les systèmes d'information de l'une ou l'autre de ces institutions connaîtraient des défaillances lors du passage à l'an 2000.

Ce protocole concerne les systèmes d'information suivants :

- fichiers opérationnels de recherche

- * FPR : fichier des personnes recherchées
- * FVV : fichier des véhicules volés
- * Schengen objets : fichiers d'objets volés intéressant Schengen

- fichiers réglementaires :

- * SNPC : système national des permis de conduire
- * FNA : fichier national des automobiles
- * FNE : fichier national des étrangers.

En cas de défaillance des systèmes d'information, ces accords permettent d'avoir recours pour la police au réseau de la gendarmerie qui dispose des doubles des fichiers (hormis le FNE que les gendarmes consultent en préfecture). De même, la gendarmerie pourra bénéficier de l'accès aux fichiers de police et aux fichiers réglementaires précités.

Ce protocole d'accord, joint en annexe n° 8, est un des éléments du dispositif global de sauvegarde des applications opérationnelles de police. A ce titre et avec l'ensemble des instructions détaillées relatives à ce dispositif, il sera communiqué aux chefs des services déconcentrés de police au cours de l'été. Cette diffusion se fera sous votre couvert pour les services départementaux.

5.3.- Mise en œuvre des accords de réciprocité police/gendarmerie dans les préfectures

Les accords de réciprocité police/gendarmerie prévoient notamment la possibilité, pour ces services de sécurité, de consulter les fichiers réglementaires en préfectures, en cas de défaillance respective des deux réseaux de communication.

Cette consultation ne viendra qu'en dernier recours et pendant les heures ouvrables.

Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures impliquent, pour les préfectures, la mise à disposition d'un micro-ordinateur (voire deux selon l'organisation des bureaux) sur lequel le CII aura ouvert un profil spécifique de consultation pour permettre l'accès direct des policiers et des gendarmes aux seules informations pour lesquelles ils sont habilités. Cette disposition concerne les applications AGDREF et FNPC.

S'agissant de l'application FNA, dont l'architecture est très différente et pour laquelle un profil spécifique ne peut être créé par les CII, il est nécessaire qu'un agent du bureau concerné puisse répondre aux demandes de renseignements des policiers et des gendarmes. Vous arrêterez le moment venu, en fonction des besoins, l'organisation la plus appropriée au sein du bureau des cartes grises.

x
x x

La mise en œuvre des dispositions ci-dessus est destinée à parfaire la préparation de vos services au passage à l'an 2000. J'attends de vous que vous y apportiez l'attention qu'elle mérite dans la mesure où l'administration sera jugée sur sa capacité à prévenir et à gérer les dysfonctionnements éventuels.

Charles BARBEAU

TABLE DES MATIERES

1.- LES LIAISONS GOUVERNEMENTALES	2
1.1.- La mise à niveau des PABX	2
1.2.- Les téléphones mobiles et les valises INMARSAT	3
1.3.- Le réseau RIMBAUD	3
1.4.- Le R.G.T.	4
1.5.- La messagerie RESCOM	4
1.6.- Le chiffre	4
2.- LES APPLICATIONS UTILISEES LOCALEMENT – LE RENOUVELLEMENT DES MATERIELS	5
2.1.- Les applications	5

2.2.- Le renouvellement des matériels	7
3.- LE DIALOGUE AVEC LES MAIRES DANS LE DOMAINE DES ERP/IGH	8
4.- LES DISPOSITIFS DE FIN D'ANNEE	8
4.1.- La fermeture des guichets au public le 31 décembre après-midi	8
4.2.- Des essais dans certaines préfectures le samedi 1 ^{er} janvier pour tester le bon fonctionnement des applications réglementaires	9
4.3.- L'activation des COD	10
5.- LES MESURES PALLIATIVES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION	11
5.1.- Les applications réglementaires	11
5.2.- Les fichiers de police opérationnelle, les accords de réciprocité police/gendarmerie	11

**5.3.- Mise en œuvre des accords de réciprocité police/gendarmerie
dans les préfectures**

12

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Mise à niveau des PABX = Modèle de lettre de mise en demeure**
- ANNEXE N° 2 : Mise à niveau des PABX = Eléments d'analyse des risques et plan d'action**
- ANNEXE N° 3 : Le secours de la messagerie RESCOM = Le raccordement à IntermeI**
- ANNEXE N° 4 : Liste des applications micro-informatiques utilisées localement et faisant l'objet d'une évolution**
- ANNEXE N° 5 : Note du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application NDL**
- ANNEXE N° 6 : Analyse juridique de la DLPAJ relative aux ERP/IGH**
- ANNEXE N° 7 : Les mesures palliatives des applications réglementaires**

ANNEXE N° 8 : Protocole d'accord police/gendarmerie

ANNEXE N° I
MISE EN DEMEURE

Mise en demeure, avec accusé de réception,
du fournisseur initial d'une installation

OBJET : Passage informatique à l'an 2000 de l'installation (à préciser)

Monsieur le Président directeur général,

Dans la perspective de l'an 2000, j'ai l'honneur de vous demander, en ma qualité de personne responsable du marché, de bien vouloir me certifier par écrit, sous votre pleine et entière responsabilité, le passage complet à l'an 2000 de l'installation (à préciser).

Je vous rappelle que le marché relatif à l'installation précitée dont vous étiez le titulaire a été signé entre nous le (date) et les prestations ont fait l'objet d'une acceptation le (date).

Dans la mesure où l'installation ne satisferait pas, en l'état, aux conditions de passage à l'an 2000, je vous mets en demeure, au titre de vos obligations d'information résultant de votre qualité de titulaire du marché précité, de me communiquer le processus complet pour mettre à niveau cette installation.

En l'absence de réponse de votre part sous (délai à préciser), je ferais réaliser à vos risques et périls les tests de passage à l'an 2000 de ladite installation. Au terme de cette série de tests, je vous notifierai directement les résultats.

Je vous confirme que je me réserve ultérieurement la possibilité d'agir sur le terrain de la responsabilité contractuelle, ou de la responsabilité quasi-délictuelle, pour obtenir la réparation de tout préjudice qu'aurait, éventuellement, à supporter le ministère de l'intérieur à l'occasion des opérations et des conséquences dommageables de celles-ci.

Adresse du fournisseur initial

ANNEXE II
ELEMENTS D'ANALYSE DES RISQUES ET PLAN D'ACTION

1. Hiérarchisation des enjeux

La circulaire ministérielle NOR/INT/I/9800228C du 5 novembre 1998 classe les problèmes relatifs au passage informatique à l'an 2000 des équipements techniques du ministère de l'intérieur suivant quatre niveaux de priorité :

- priorité n° 1 : priorité absolue ;
- priorité n° 2 : continuité du service public ;
- priorité n° 3 : nécessaire au cours du mois de janvier 2000 ;
- priorité n° 4 : utile dans le courant de l'an 2000.

Appliquée au cas des autocommutateurs, cette typologie conduit à distinguer deux types de fonctionnalités, relevant de niveaux de priorité différents :

- en priorité n° 1 : fonctionnalités liées au transport de la voix et à la continuité des services de base ;
- en priorité n° 4 : fonctionnalités secondaires (affichage de date, exploitation technique, taxation, etc.).

2. Evaluation des risques techniques

Aujourd'hui, les réponses écrites obtenues des principaux constructeurs et les tests menés par les services de zone des transmissions et de l'informatique (SZTI) concluent à l'absence totale de problème pour la grande majorité du parc :

- tous les matériels mis en service depuis le 1^{er} janvier 1998 ont été déclarés entièrement compatibles par les constructeurs ;
- seuls 18 % des autocommutateurs et certains terminaux téléphoniques présentent des risques ;

- ces risques sont, au surplus, mineurs : la transmission de la voix (priorité de premier niveau) ne devrait pas être directement affectée ; seules les fonctions secondaires pourraient être concernées.

Les SZTI finalisent actuellement des tests par échantillonnage sur le parc. Les résultats en seront connus dans le courant du mois de juin. Les SZTI sont également à votre disposition pour tout renseignement et toute analyse technique spécifique.

3. Responsabilité juridique et prise en charge financière

Les contentieux relatifs au passage à l'an 2000 ayant donné lieu à jugement définitif sont encore peu nombreux.

Cependant, si la jurisprudence et la doctrine ne sont pas encore parfaitement stabilisées, la date du 1^{er} janvier 1995 est considérée aujourd'hui comme date charnière à compter de laquelle le problème du passage à l'an 2000 ne pouvait plus être techniquement ignoré par les constructeurs.

En outre, après trois premières décisions judiciaires dans un sens favorable aux fournisseurs, un premier jugement définitif rendu par la cour d'appel de Dijon, dans une affaire BEL AIR INFORMATIQUE, en date du 4 février 1999, a indiqué qu'il appartient au fournisseur d'apporter la preuve qu'il a informé l'acheteur, au moment de la vente, du non-passage à l'an 2000 du produit en cause.

Dans ces conditions, l'administration paraît fondée à exiger des fournisseurs et diffuseurs la prise en charge financière des coûts éventuels de mise à niveau des autocommutateurs qu'ils lui ont fournis à compter du 1^{er} janvier 1995.

4. Contacts

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Sous-direction du contentieux et des affaires juridiques

Bureau du contentieux de la fonction publique

Monsieur Guillaume d'ABBADIE

Tél : 01.49.27.45.37

Télécopie : 01.40.07.25.42

Direction des transmissions et de l'informatique
Sous-direction de l'ingénierie, de l'équipement et de l'exploitation
Bureau des équipements et des exploitations téléphoniques

Monsieur Daniel MOUTON

Tél : 01.40.57.50.50

Télécopie : 01.40.57.57.43

Direction des transmissions et de l'informatique
Sous-direction de l'administration générale
Bureau des affaires financières et juridiques

Monsieur Erwan LE RAVALLEC

Tél : 01.40.57.98.39

Télécopie : 01.40.57.54.96

5. Plan d'action

Pour tous les équipements, la première action à conduire est de nature juridique : elle consiste à mettre en demeure le fournisseur ou le diffuseur, au titre de son obligation d'information, de certifier, sous sa responsabilité, le passage complet ou non à l'an 2000 de l'autocommutateur en cause.

Les actions techniques découlant des résultats de cette mise en demeure, ainsi que les modes de financement associés, dépendent des caractéristiques des équipements et, principalement, de leur durée de vie résiduelle par rapport à une durée de vie totale estimée à 12 ans.

Mise en service	Equipements de génération récente		Equipements anciens
	Après le 01/01/98	Avant le 01/01/98	
Type		Alcatel 4400 Matra MC 6508/6530/6550 Bosch Télécom Intégral 33x et 33xE Siemens Hicom 300 Ericsson MD90	Alcatel 2600, 4300 L, 4300 S/M Autres
1. Au plan juridique : mise en demeure du fournisseur ou du diffuseur	Objet : Certification, sous leur responsabilité, du passage complet ou non à l'an 2000 de l'autocommutateur		
2. Au plan technique : mise à niveau de l'autocommutateur	En principe, non nécessaire. En cas de problème, cf. case suivante	* <i>Mise en œuvre des interventions techniques préconisées par le constructeur.</i> * <i>Contenu de ces interventions disponibles auprès des SZTI ou sur l'Intranet du ministère (adresse : http://10.215.19.166/).</i> * Réalisation par le mainteneur de l'installation.	* En principe, problèmes limités aux fonctionnalités secondaires. * Pas d'intervention préventive. * Eventuellement, remise à jour manuelle de la date.
3. Au plan financier	En principe, pas de besoin. En cas de problème, cf. case suivante	* Identification du coût spécifique de la mise à niveau par le mainteneur. * Paiement du mainteneur sur crédits délégués spécifiquement. * Emission d'un titre de perception à l'encontre du fournisseur ou du diffuseur si matériel acquis après le 01/01/95.	* En principe, pas de besoin. * En cas de problème, cf. case précédente.

ANNEXE III LE RACCORDEMENT A INTERMEL

En cas de défaillance du système RESCOM 400, le ministère de l'intérieur propose en remplacement, dans le cadre du plan de sauvegarde, l'utilisation du système de messagerie SMTP, dit "INTERMEL". Comme RESCOM, INTERMEL est en mesure de transporter les contenus clairs ou chiffrés.

Pour bénéficier d'un raccordement à Intermel, il convient d'ajouter un certain nombre d'éléments sur le micro-ordinateur choisi.

Concernant le matériel, il faut installer sur cette machine une carte Ethernet, correctement paramétrée pour pouvoir être branché sur un brin du réseau local de la préfecture qui soit relié au routeur de la médiane IP.

Le coût de cette carte incombe au service utilisateur, de même que celui du câble RJ45 et des autres éléments de réseau nécessaires au raccordement au LAN.

Concernant le logiciel, il faut installer un client de messagerie SMTP, préférentiellement Netscape Communicator 4.5FR, correctement paramétré pour avoir accès au serveur Intermel et à l'annuaire LDAP associé. Ce logiciel gratuit est disponible librement auprès de la direction des transmissions et de l'informatique, sur la plupart des sites Intranet du ministère, ou directement sur Internet.

A titre de précaution, les adresses utilisées le plus souvent par le poste devront être entrées dans le calepin local, en cas d'indisponibilité conjoncturelle de l'annuaire.

L'installation et le paramétrage du client Intermel sont à la charge de l'entité qui assure l'installation et la maintenance du poste lui-même (généralement le SDTI).

La familiarisation des opérateurs à l'utilisation du client Intermel est à la charge du SDTI.

Toutes les informations nécessaires à la création de l'abonnement Intermel sont en la possession des services territoriaux des transmissions et de l'informatique et sur le site Intranet <http://messagerie.dti.mi>, rubrique INTERMEL.

**ANNEXE IV
LES APPLICATIONS LOCALES**

Micro-informatique d'initiative locale des préfectures

Applications	Passage à l'an 2000	Services chargés de la maintenance	Actions à mener ou en cours
Médailles	Non	DTI	Modifications en cours. Devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.
Garage	Non	DTI	Modifications en cours. Devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.
ERP	Oui	DTI	La version 1.03a a été diffusée en mars 1998.
Taxe d'apprentissage	Oui	DTI	La version 1.0 a été diffusée en février 1999
Armes	Non	DTI	Nouvelle version en cours de réécriture. Devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.
Vidéo-surveillance	Application nouvelle	DTI	En cours de développement. Devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.
Sitadelle	Non	DTI	Une nouvelle version sera diffusée au cours du deuxième semestre 1999.
Permis de chasser	Application nouvelle	DTI	En cours de développement. Devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.
Installations classées	Non	DTI	Modifications en cours. Devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.

Autres applications faisant l'objet d'évolution

Applications	Passage à l'an 2000	Services chargés de la maintenance	Actions à mener ou en cours
ANAFI	Non	DGCL	Modifications en cours. Devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.
Finances locales	Non	DGCL	Une nouvelle application devrait être disponible pour la fin de l'année 1999.
Groupements de Collectivités Territoriales	Non	DGCL	Modifications prévues. Devrait être disponible au début de 2000.

Affaire suivie par M. COURNET
Tél : 01 44 87 17 01
Fax : 01 44 87 17 00

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
à
MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction de l'Administration Territoriale
et des Affaires Politiques

Sous-Direction de l'Administration Territoriale

OBJET : Passage à l'An 2000 de l'application NDL.

Vos services déconcentrés sont reliés à l'application NDL en mode dit " fichier unique ". L'ensemble des évolutions du logiciels est à la charge de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

A ce titre, une maintenance est en cours pour assurer la totale comptabilité de NDL avec l'an 2000. Si les dates sont décrites en 8 caractères, dont 4 pour l'année, l'identification de la gestion à laquelle se rattache l'événement de dépense est actuellement exprimé par 2 caractères.

Le Passage sur 4 caractères de l'année de gestion entraîne la modification des écrans de saisie et des documents de sortie, en particulier la fiche événement.

J'ai donné comme consigne aux équipes informatiques d'achever ces travaux pour le 30 juin 1999. Le mois de juillet sera mis à profit pour valider techniquement en ambiance 2000 cette maintenance.

La maintenance An 2000 sera implantée dans les Départements Informatiques du Trésor début octobre et pourra entraîner, suivant les sites, une interruption de service de 24, voir 48 heures. La date précise vous sera communiquée après analyse de la charge de travail des comptables durant la journée complémentaire mensuelle et des règlements de masse attendus au début octobre (bourse de l'enseignement supérieur, remboursement de produits fiscaux, ...).

L'évolution de l'application NDL n'est pas en soi suffisante pour garantir la continuité de fonctionnement de l'ensemble des systèmes traitant la dépenses déconcentrée de L'Etat. Des tests sur les liaisons comptables vers l'ACCT, la comptabilité générale, la Banque de France, et sur les échanges d'informations (interfaces aller et retour, approvisionnement de l'infocentre territorial) seront effectués à partir de cet été.

Un comité de suivi, présidé par M. Dominique de ROQUEFEUIL, chef du Bureau 3 D en charge de NDL, pilotera l'ensemble de ces travaux et vous informera régulièrement de Leur évolution.

Le Passage à l'An 2000, rappelé par le Premier Ministre, est ma priorité. Pour le réussir, vous comprendrez que certaines contraintes d'organisation devront être imposées aux utilisateurs. Je m'efforcerai néanmoins d'en réduire l'effet que les utilisateurs de NDL.

ANNEXE VI

FICHE SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET AUX IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH) DANS LA PERSPECTIVE DU PASSAGE A L'AN 2000

1. - L'identification des personnes responsables de la mise en conformité des ERP et des IGH

a) En vertu de l'article R. 123-27 du code de la construction et de l'habitation "*le maire assure, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent chapitre*". Ce chapitre se rapporte à la protection contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public.

C'est donc bien aux maires qu'il appartient d'informer directement les exploitants d'ERP pour leur rappeler leurs obligations en matière de mise en conformité des ERP.

Ces pouvoirs s'étendent aussi bien aux ERP de droit public y compris de l'Etat qu'aux ERP de droit privé.

Il reste que dans la mesure où les maires ne satisferaient pas à cette obligation d'information, le préfet devra se substituer à eux, après mise en demeure restée infructueuse, pour informer les exploitants d'ERP.

b) Par ailleurs, en ce qui concerne les IGH, l'article R. 122-19 alinéa 1^{er} du code précité indique que "*le maire et le représentant de l'Etat dans le département assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent chapitre*".

A cet égard, il faut utilement se reporter aux articles R. 122-19 à 122-29 du code précité en ce qui concerne les mesures de contrôle applicables aux IGH tant pendant leur construction que pendant leur fonctionnement. C'est ainsi que l'article R 122-28 dudit code dispose que pendant l'occupation de l'IGH, il peut être procédé par la commission compétente à des visites de contrôle périodiques ou inopinées des parties communes. Ce même article indique qu'il appartient au maire de notifier aux propriétaires pour observations le procès-verbal de ces visites et, le cas échéant, de leur notifier les décisions prises.

Quant à l'article R 122-23 du même code, il donne pouvoir au maire de demander à la commission départementale de visiter un IGH. Dans ce cadre "*la commission procède aux contrôles qu'elle juge utiles*".

2. - La réglementation applicable aux ERP

La responsabilité du bon fonctionnement des systèmes actuellement en place dans les ERP est clairement identifiée par les dispositions de l'article R. 123-43 du code précité qui

indiquent que : “*les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s’assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation*”.

Or, justement, l’article R. 123-10 du code précité dispose que “*les ascenseurs et monte-charge, les installations d’électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d’établissements, doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement*” et l’article R. 123-11 du code précité ajoute que “*l’établissement doit être doté de dispositifs d’alarme et d’avertissement, d’un service de surveillance et de moyens de secours contre l’incendie appropriés aux risques*”.

En conséquence, ce sont les exploitants d’ERP qui supportent en matière de mise en conformité une obligation de premier rang.

Il faut ajouter que l’article R. 123-43 du code précité poursuit en indiquant : “*A cet effet, (les constructeurs, installateurs et exploitants) font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d’exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l’intérieur et des ministres intéressés*”.

3. - La réglementation applicable aux IGH

Le raisonnement précité relatif aux E.R.P. est transposable aux I.G.H., par référence aux articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l’habitation.

A cet égard, l’article R. 122-16 du code précité indique que “*les propriétaires (des IGH) sont tenus de maintenir et d’entretenir les installations en conformité avec les dispositions de la présente réglementation*”, notamment les principes de sécurité indiqués à l’article R. 122-9 du code précité.

Or, cet article indique que dans un IGH “[...] 4° *En cas de sinistre dans une partie de l’immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu [...]*”. A fortiori donc pour l’ensemble des ascenseurs et monte-charge en période normale de fonctionnement.

C’est donc bien le propriétaire de l’IGH qui supporte en matière de mise en conformité une obligation de premier rang.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction Générale de la comptabilité publique
Bureau 3D
207, rue de Bercy
75012 PARIS

Paris le,

Affaire suivie par M. COURNET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Tél : 01 44 87 17 01 à

Fax : 01 44 87 17 00

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction de l'Administration Territoriale
et des Affaires Politiques

Sous-Direction de l'Administration Territoriale

ANNEXE VII
LES MESURES PALLIATIVES DES APPLICATIONS REGLEMENTAIRES

- Délivrance des C.N.I.

En cas d'arrêt du système de gestion et de production pendant une période supérieure à 5 jours, les préfetures et les sous-préfetures délivreront manuellement des CNI provisoires de 3 mois. Seules les urgences avérées devront être traitées conformément à la procédure d'urgence définie par les arrêtés et circulaires établis à l'occasion de la mise en place du programme de généralisation de la procédure de délivrance de la CNI sécurisée.

Une concertation devra être établie avec les mairies, afin qu'elles soient en mesure d'appliquer strictement les consignes relatives à l'urgence de la demande.

L'inventaire des stocks de cartes carton que vous avez établi conformément au télégramme du 3 juin 1999, permettra à la DLPAJ de s'assurer auprès de l'imprimerie nationale qu'elle sera en mesure de fournir les préfetures dont les stocks sont insuffisants.

- Délivrance des titres de séjour (AGDREF)

En cas d'arrêt du système de gestion et de production pendant une période supérieure à 5 jours, les préfetures délivreront manuellement des documents provisoires, selon les cas : récépissé, APS ou convocation.

Les arrêtés d'éloignement, s'ils sont établis au moyen de la bureautique AGDREF, seront également établis manuellement.

- Délivrance des permis de conduire (FNPC)

En cas d'arrêt du système de gestion et de production, il est envisagé de procéder la prolongation du certificat provisoire de capacité (feuille rose), pour une durée de deux mois, par l'apposition d'un tampon spécifique.

- Délivrance des cartes grises (FNI)

A- Pour les véhicules neufs (PIN), les véhicules en provenance de l'étranger ou n'ayant jamais été immatriculés en France (PIO) :

Il sera procédé à la délivrance de titres de circulation provisoires portant immatriculation définitive et paiement immédiat.

Ces documents, qui se présenteront sous la forme d'attestations établies de manière manuscrite, seront délivrés contre l'acquittement de la taxe régionale et le cas échéant des taxes parafiscales correspondantes.

Dès qu'il sera arrêté, le modèle de cette attestation vous sera communiqué par la DLPAJ.

Ce système impliquera que le titulaire vienne rechercher une carte grise dans le délai qui lui aura été indiqué. Mais il présente l'avantage de pouvoir immatriculer le véhicule immédiatement puisque le numéro d'immatriculation qui lui sera donné sera définitif.

La DTI arrêtera, pour chaque département, le dernier numéro d'immatriculation attribué par les services préfectoraux raccordés au FNI et en informera les préfetures par tous moyens appropriés (fax, télégramme, téléphone) le 31 décembre dans l'après-midi. C'est l'une des raisons de la fermeture des guichets au public (cf. § 3.1.).

La délivrance des attestations de circulation manuscrites sera limitée à un seul site dans chaque département (la préfecture) et chaque titre sera consigné sur un registre pour rattrapage ultérieur.

B- Pour les véhicules d'occasion (CPR) :

Les particuliers, acquéreurs d'un véhicule d'occasion, seront autorisés à circuler 15 jours supplémentaires avec la carte grise établie au nom de l'ancien propriétaire.

En cas de défaillance du CII ou du RGT aucune inscription ne pourra plus être enregistrée.

La DTI fournira à chaque préfecture, sur CD-Rom, le fichier des inscriptions arrêté au 31 décembre 1999.

Mais il appartiendra à chaque service de compléter ce fichier des nouvelles informations qu'il recevra au jour le jour en constituant une base de données sous EXCEL sur un PC (dont la compatibilité an 2000 sera attestée) accessible à tous les agents en charge de la délivrance des cartes grises. Le CD-Rom fourni par la DTI ne pourra être complété ou modifié.

La délivrance d'un certificat de non gage et de non opposition pourra alors s'effectuer manuellement après consultation de ces deux fichiers.

Des discussions sont encore en cours au ministère de l'équipement, des transports et du logement, ainsi qu'au ministère de l'économie et des finances, s'agissant des dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement des systèmes FNPC et FNI (cf. supra).

La DLPAJ vous tiendra informé, en temps utile, des modalités arrêtées dans le cadre de cette consultation interministérielle.

Une journée formation sera organisée à LOGNES pour les cartes grises au cours du dernier trimestre. Des précisions vous seront données le moment venu.

La défaillance des applications réglementaires impliquera de votre part, la mise en œuvre rapide d'un certain nombre de mesures :

- l'information des services de police et de gendarmerie sur la mise en place des mesures palliatives et leur nature ;

- l'information des mairies sur la mise en œuvre des mesures palliatives concernant essentiellement les CNI ;

- l'information du public par tout moyen approprié.

Il vous appartiendra également d'organiser le rattrapage ultérieur de la saisie des données dans les fichiers informatiques, qu'il s'agisse de la délivrance des titres ou des inscriptions pour les cartes grises.

ANNEXE VIII

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

la DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

et

la DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

concernant les procédures de secours mutuel à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnements des systèmes d'information et de communication lors du franchissement de l'an 2000

Le présent document est établi entre :

Le directeur général de la gendarmerie nationale

et

Le directeur général de la police nationale

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole est relatif aux procédures de secours mutuel que la police nationale et la gendarmerie nationale mettront en œuvre pour pallier les dysfonctionnements éventuels des systèmes d'information et de communication dus au franchissement de l'an 2000.

Article 2 – Dispositions générales

2.1 – Champ d'application

Les dispositions s'appliquent aux systèmes d'information suivants :

- fichiers opérationnels de recherche :

FPR : fichier des personnes recherchées

FVV : fichiers des véhicules volés

SCHENGEN OBJETS : fichiers d'objets volés intéressant SCHENGEN

- fichiers réglementaires :

SNPC : système national des permis de conduire

FNA : fichier national des automobiles

FNE : fichier national des étrangers

- et aux systèmes de diffusions opérationnelles urgentes.

2.2 – Principes

22.1 – Pour les systèmes d'information

Le principe retenu consiste à permettre aux personnels de l'une des institutions d'interroger (ou de faire interroger) le système d'information de l'autre institution, et de procéder aux mises à jour urgentes.

22.2 – Pour les systèmes de communication

Le principe retenu consiste à permettre la diffusion par une institution de messages urgents à caractère opérationnel, sur le réseau d'infrastructure de l'autre institution jusqu'au niveau le mieux adapté, déterminé localement.

2.3 – Modalités pratiques

Le présent protocole constitue un dispositif cadre, à l'intérieur duquel doivent être définies, par les responsables des échelons locaux, correspondants habituels des deux institutions, les modalités pratiques de mise en œuvre de chacune des mesures.

2.4 – Durée du protocole

Sauf nouvel accord entre les deux parties, le présent protocole prendra fin le 31 janvier 2000.

2.5 – Début et fin de mise en œuvre des dispositions

Les procédures de secours seront appliquées, en fonction du niveau des dysfonctionnements constatés, selon les schémas joints au présent protocole et avec les restrictions définies ci-après.

La décision de mise en œuvre ou de suspension des dispositions du protocole est prise par chacune des institutions, selon une procédure qui lui est propre, soit au niveau central, soit par l'échelon décentralisé qui constate un dysfonctionnement.

Dans tous les cas, l'autre institution en est informée sans délai.

2.6 - Limitation des transactions

S'agissant de procédures de secours, elles ne devront être utilisées que dans le cadre strict des niveaux de limitation définis ci-après, afin d'éviter l'engorgement éventuel des dispositifs - nécessairement restreints - mis en place à cette occasion et qui ne pourront, par définition, traiter la totalité des transactions habituelles.

Sauf dans le cas où elles pourraient être différées (absence de risque d'atteintes aux libertés publiques - ex : certains objets SCHENGEN - ou de caractère d'urgence opérationnelle - ex : inscription de débiteurs envers le Trésor -), les mises à jour des fichiers seront en principe faites systématiquement.

En ce qui concerne les consultations, les limitations suivantes sont définies (les lettres renvoient aux indications des schémas joints) :

Niveau A (recours au sein de son institution à un autre service de même niveau géographique) : toutes les consultations sont autorisées, dans la mesure du possible.

Niveau B (recours au sein de son institution à un autre service de niveau géographique supérieur) : seules sont autorisées les consultations qui ne sauraient être reportées (à l'exclusion d'opérations de contrôles systématiques).

Niveau C (recours à un autre service de police ou de gendarmerie) : seules sont autorisées les transactions d'identification indispensables se rapportant à des personnes interpellées, à des véhicules ou à des objets entrant dans le cadre d'enquêtes judiciaires, de contrôles aux frontières ou de troubles graves à l'ordre public.

Par défaut et sauf accord local permettant d'accroître, éventuellement temporairement, le bénéfice de l'entraide, le niveau C est appliqué dans les relations de secours réciproque entre la police et la gendarmerie aux niveaux géographiques de base.

Niveau D : ce niveau implique une remontée des transactions filtrées au sein de chacune des institutions, jusqu'au centre national qui est l'interlocuteur vers l'autre institution. Seules sont autorisées les transactions d'identification, indispensables et urgentes,

se rapportant à des personnes interpellées, à des véhicules ou à des objets entrant dans le cadre d'enquêtes judiciaires, de contrôles aux frontières ou de troubles graves à l'ordre public.

2.7 – Activation de centres nationaux de consultation

Sur décision conjointe prise au niveau central, le centre national de consultation de chaque institution pourra être sollicité par l'autre institution.

27.1 – Centre de consultation de la police nationale

Le ministère de l'intérieur constituera, pour la durée des opérations de passage électronique à l'an 2000 et jusqu'à résolution des problèmes ayant pu en résulter, une cellule nationale d'interrogation des fichiers de police et réglementaires visés au présent protocole.

Cette cellule sera saisie en interne " police " par l'intermédiaire des services régionaux de police judiciaire (S.R.P.J), et pour les unités de gendarmerie par l'intermédiaire du centre national de consultation de la gendarmerie (S.T.R.J.D). Les modalités pratiques de cette consultation seront définies ultérieurement.

27.2 Centre de consultation de la gendarmerie nationale

Le service technique de recherches judiciaires et de documentation (S.T.R.J.D) de Rosny-sous-Bois constituera le centre national de consultation de la Gendarmerie nationale.

Il sera en mesure de traiter les interrogations des fichiers de police et réglementaires visés au présent protocole.

Le S.T.R.J.D sera saisi en interne " gendarmerie " par l'intermédiaire des brigades départementales de renseignements judiciaires (B.D.R.J) et pour les unités " police " par le centre de consultation de la police nationale, selon des modalités pratiques qui seront définies ultérieurement.

Article 3 – Interruption des fichiers opérationnels de recherche

3.1 – Systèmes concernés

Les fichiers de recherches : FPR, FVV et SCHENGEN OBJETS.

3.2 – Interruption du système Police

32.1 – Opérations de mise à jour

321.1 – FPR – SCHENGEN OBJETS

Les services de police adressent les demandes d'inscription ou de cessation de recherches soit à la direction régionale de la police judiciaire de PARIS (D.R.P.J.), soit au service régional de la police judiciaire (S.R.P.J). Le service concerné transmet alors les demandes (pour les objets, uniquement celles à caractère urgent) au service central de documentation criminelle (S.C.D.C) de la direction centrale de la police judiciaire, lequel saisit le service technique de recherches judiciaires et de documentation (S.T.R.J.D) de la gendarmerie à Rosny-sous-Bois.

321.2 – FVV

3212.1 – Commissariat de sécurité publique

Ces services demandent à la brigade départementale de renseignements judiciaires (B.D.R.J) du groupement de gendarmerie départementale de leur siège, de procéder aux inscriptions de vol de véhicule (FVV), ainsi qu'à toutes les découvertes préalablement à la restitution des véhicules aux propriétaires.

3212.2 – Service Régionaux de Police Judiciaire

Même procédure qu'au 3212.1., auprès de la B.D.R.J du siège du S.R.P.J.

3212.3 – Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris

Les mises à jours du fichier des véhicules volés sont demandées au service central d'orientation des recherches (S.C.O.R) de la légion de gendarmerie départementale d'Ile de France.

3212.4 – Police aux frontières

Les services de police aux frontières concernés se conformeront à la même procédure que les autres services de la police nationale en s'adressant soit à la B.D.R.J du département de leur siège, soit au S.C.O.R pour PARIS et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

32.2 – Consultation de FPR, FVV et de SCHENGEN OBJETS

LES CONSULTATIONS DE FPR, FVV ET DE SCHENGEN OBJETS, SONT DEMANDEES, PAR LES SERVICES DE POLICE, DE PREFERENCE A LA BRIGADE DEPARTEMENTALE DE RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES (B.D.R.J) DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LEUR RESSORT OU, LE CAS ECHEANT, A L'UNITE DE GENDARMERIE LA PLUS PROCHE SELON LES ACCORDS LOCALEMENT PRIS.

Pour les services de la police de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les demandes seront effectuées auprès du service central d'orientation des recherches (S.C.O.R) de la légion de gendarmerie départementale d'Ile de France ou, le cas échéant à l'unité de gendarmerie la plus proche selon les accords localement pris (en particulier auprès de la gendarmerie des transports aériens pour les aéroports parisiens).

3.3 – Interruption du système Gendarmerie

33.1 – Opérations de mise à jour

331.1 – FPR – SCHENGEN OBJETS

Les brigades départementales de renseignements judiciaires (B.D.R.J) adressent les demandes d'inscription ou de cessation de recherches (pour les objets, uniquement celles à caractère urgent) soit directement au service régional de police judiciaire (S.R.P.J) localement compétent, soit au service technique de recherches judiciaires et de documentation (S.T.R.J.D) qui les retransmet vers le S.R.P.J localement compétent. Si nécessaire, le S.R.P.J transmet les demandes au service central de documentation criminelle (S.C.D.C) de la direction centrale de la police judiciaire.

331.2 – FVV

3312.1 – Brigade Départementale de Renseignements Judiciaires

Les brigades départementales de renseignements judiciaires (B.D.R.J) s'adressent au service local de police pour procéder aux inscriptions de vol de véhicule immatriculé, ainsi qu'à toutes les découvertes préalablement à la restitution des véhicules aux propriétaires. En cas d'impossibilité, elles s'adressent au S.R.P.J.

3312.2 – Service Central d'Orientation des Recherches

Le service central d'orientation des recherches (S.C.O.R) demande à la direction régionale de la police judiciaire de Paris de procéder aux inscriptions de vol de véhicule, ainsi qu'à toutes les découvertes préalablement à la restitution des véhicules aux propriétaires.

33.2 – Consultation de FPR, FVV et de SCHENGEN OBJETS

Les consultations de FPR, FVV et de SCHENGEN OBJETS sont demandées par toutes les unités de gendarmerie au service de police équipé d'un terminal selon les procédures établies au niveau local.

En cas d'impossibilité, la B.D.R.J s'adresse au S.R.P.J.

Article 4 – Interruption des fichiers réglementaires

4.1 - Systèmes concernés

Les fichiers réglementaires : FNA, SNPC et FNE.

4.2 - Interruption du système Police

LES CONSULTATIONS DES FICHIERS SONT DEMANDEES, DANS L'ORDRE PREVU PAR LE TABLEAU "INTERROGATION DES FICHIERS REGLEMENTAIRES PAR LES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE" JOINT AU PRESENT EN "ANNEXES".

4.3 - Interruption du système Gendarmerie

Les consultations des fichiers sont demandées par toutes les unités de gendarmerie dans l'ordre prévu au tableau "interrogation des fichiers réglementaires par les services de la gendarmerie nationale" joint au présent en "annexes".

Article 5 – Dispositions particulières

Les terminaux déportés d'interrogations réciproques police-gendarmerie des fichiers de recherches et administratifs, implantés à Ecully (S.D.P.T.S) pour la police et à Rosny-sous-Bois (S.T.R.J.D) pour la gendarmerie, pourront être utilisés sans restriction particulière dans les conditions actuelles de mise en œuvre.

Concernant les systèmes informatiques STIC et JUDEX de rapprochements judiciaires, leurs consultations à des fins opérationnelles restent régies par l'article 8 du protocole d'accord signé le 11 septembre 1998.

Article 6 – Procédures de retour à la normale

Les deux institutions étudieront, système d'information par système d'information, les modalités de retour à la normale, notamment en ce qui concerne les modifications et mises à jour intervenues pendant les périodes d'interruption des systèmes.

Monsieur le directeur général de la police nationale

Fait à le

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Fait à le

Le présent protocole d'accord est établi en deux exemplaires

ANNEXES

Les schémas des pages suivantes illustrent les procédures de secours à mettre en œuvre pour les fichiers de recherches et pour les fichiers réglementaires.

Dans chacun des schémas, la structure “gendarmerie ” se trouve dans la partie gauche, celle de la police nationale se trouve dans la partie droite.

Chaque procédure de secours est représentée par une flèche qui relie soit deux unités de la même institution (procédure de secours interne), soit deux unités appartenant à chacune des institutions (procédure de secours externe).

Chaque procédure est caractérisée par une codification de type X/Y où

- X est un chiffre, représentant le rang de mise en œuvre de la procédure, depuis la valeur 1 (correspondant au niveau de dysfonctionnement le plus faible) jusqu’au dysfonctionnement le plus fort ;

- Y est la lettre correspondant au niveau de limitation des transactions (Cf. § 2.6).

Exemple :

Le schéma ci-dessous se lit de la manière suivante :

En cas de dysfonctionnement, l’unité de gendarmerie,

dans un premier temps s’adresse à la BDRJ en limitant les transactions au niveau B (seules sont autorisées les consultations qui ne sauraient être reportées, à l’exclusion d’opérations de contrôles systématiques) ;

si cette solution ne fonctionne pas, dans un second temps elle s’adresse au service de police en limitant les transactions au niveau C (seules sont autorisées les transactions d’identification indispensables se rapportant à des personnes interpellées, à des véhicules ou à des objets entrant dans le cadre d’enquêtes judiciaires, de contrôles aux frontières ou de troubles graves à l’ordre public).

